

## **Décision 2014/6**

### **Respect par l'Estonie du Protocole relatif aux polluants organiques persistants (réf. 2/10 (HCB))**

*L'Organe exécutif,*

*Agissant* en vertu du paragraphe 11 de la décision relative à la structure et aux fonctions du Comité d'application et aux procédures d'examen (ECE/EB.AIR/113/Add.1, décision 2012/25, annexe),

1. *Rappelle* ses décisions 2011/6 et 2012/17;
  2. *Prend note* de l'information et des recommandations contenues dans le dix-septième rapport du Comité d'application sur la suite donnée à la décision 2012/17 concernant le respect par l'Estonie de l'obligation qui lui incombe en vertu du paragraphe 5 a) de l'article 3 du Protocole relatif aux polluants organiques persistants (Protocole relatif aux POP) (ECE/EB.AIR/2014/2, par. 18 à 25);
  3. *Constate avec préoccupation* le manquement persistant de l'Estonie à l'obligation d'abaisser les émissions d'hexachlorobenzène (HCB) visées à l'annexe III du Protocole relatif aux POP au-dessous de leur niveau de 1995;
  4. *Constate avec regret* que l'Estonie n'a pas fourni l'information demandée par le Comité d'application dans son seizième rapport (ECE/EB.AIR/2013/4, par. 22);
  5. *Engage vivement* l'Estonie à s'acquitter le plus rapidement possible des obligations qui lui incombent en vertu du Protocole;
  6. *Renouvelle* sa demande à l'Estonie de fournir au Comité d'application, par l'entremise du secrétariat et pour le 31 mars 2015 au plus tard, un complément d'information sur l'état d'avancement de ses travaux visant à actualiser les coefficients nationaux d'émission de polluants organiques persistants (POP);
  7. *Décide* d'inviter l'Estonie à participer à la session du Comité de 2015 pour développer l'information fournie en vertu du paragraphe 6 ci-dessus;
  8. *Charge* le Comité d'application de continuer l'examen des progrès accomplis par l'Estonie dans le respect de ses obligations au titre du Protocole relatif aux POP, et de lui faire rapport à ce sujet à sa trente-cinquième session en 2016.
-